



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu que des travaux de réfection vont s'effectuer rue Rosa Luxembourg, immeuble 1 ;

Attendu que le placement d' un échafaudage s'avère être nécessaire au bon déroulement des travaux ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article L1123-29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 25/10/2010 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : A partir jeudi 18 août 2011 à 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit rue Rosa Luxembourg devant les immeubles 1 et 3.

Article 2 : Une signalisation conforme de type E1 (avec mention additionnelle de prise d'effet et placé la veille du début des travaux) et A31 sera mise en place de part et d'autre du chantier par l'entrepreneur, à ses frais et sous son entière responsabilité.

La nuit ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation efficace (lampes clignotantes).

Article 3 : Le demandeur veillera à :

Respecter les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers sur la voie publique et notamment l'A.M. du 25 mars 77 et le code de police.

Assurer un passage sécurisé pour la libre circulation des piétons.

Rétablir le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 4 : Les contrevenants seront punis d'une peine de police.



Le Bourgmestre,

Chr. JANSSENS